

MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

FOURNITURE DE PLANTS FORESTIERS

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(Passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à 5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A EXECUTION MIXTE n° 2026-8505-03

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de plants forestiers, présentés en racines nues, mottes ou godets, pour la saison de plantation 2026/2027 dans les forêts domaniales gérées par l'agence de Lille de l'ONF.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale SEINE-NORD
Agence de Lille
107 boulevard de la Liberté
59 000 LILLE

Personne signataire du marché

La personne signataire du marché est Mme Véronique BORZEIX Directrice Territoriale Seine-Nord de l'Office National des Forêts.

SOMMAIRE

1	IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.1.	POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.2.	PERSONNE SIGNATAIRE DU MARCHÉ.....	4
1.3.	PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DE L'ACCORD-CADRE	4
1.4.	PERSONNE AUPRES DE QUI DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF PEUVENT ETRE OBTENUS	4
1.5.	PERSONNE AUPRES DE QUI DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS	4
1.6.	COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS.....	4
2	OBJET – DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
2.2.	PROCEDURE.....	5
2.3.	CLASSIFICATION CPV	5
3	CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE.....	5
3.1.	FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	5
3.2.	DECOMPOSITION EN LOTS	5
3.3.	MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	5
3.4.	MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDES.....	5
3.5.	MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	6
3.6.	DUREE ET PRISE D'EFFET DE L'ACCORD-CADRE.....	6
3.7.	VARIANTES ET/OU PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)	6
4	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE	6
4.1.	ACCORD-CADRE.....	6
4.2.	MARCHES SUBSEQUENTS.....	7
5	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	7
5.1.	PASSATION DES COMMANDES.....	7
5.1.1.	DISPOSITIONS GENERALES	7
5.1.2.	LOTS MONO-ATTRIBUTAIRES.....	8
5.1.3.	LOTS MULTI-ATTRIBUTAIRES	8
5.1.4.	MODIFICATION D'UN BON DE COMMANDE.....	8
5.1.5.	SUSPENSION D'UN BON DE COMMANDE	8
5.1.6.	RESILIATION D'UN BON DE COMMANDE	8
5.2.	EXECUTION PAR SOLlicitation DU TITULAIRE.....	8
5.2.1.	DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS	8
5.2.2.	TERMES NON COUVERTS PAR L'ACCORD-CADRE	8
5.2.3.	FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS	9
5.2.4.	DUREE - DELAIS D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	9
a)	<i>Durée des marchés subséquents.....</i>	9
b)	<i>Délai d'exécution des marchés subséquents</i>	9
c)	<i>Prolongation du délai d'exécution des marchés subséquents.....</i>	9
5.2.5.	MODALITES DE CONCLUSION DES MARCHES SUBSEQUENTS	9
a)	<i>Engagement de la consultation</i>	9
b)	<i>Critères d'attribution des marchés subséquents</i>	9
c)	<i>Formalisme et attribution des marchés subséquents</i>	9
5.2.6.	MODIFICATIONS DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	9
5.3.	FOURNITURES NON PREVUES.....	10
5.4.	SOLlicitation EXCEPTIONNELLE.....	10
5.5.	MODIFICATIONS OU REMPLACEMENT D'UN PLANT	10
5.6.	SUPPLEMENT POUR LES COMMANDES A FAIBLES MONTANTS	10
5.7.	EVALUATION DES CHANTIERS	10
6	PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT	11
6.1.	UNITE MONETAIRE	11
6.2.	FORME ET CONTENU DES PRIX.....	11
6.2.1.	NATURE DES PRIX.....	11
6.2.2.	CONTENU DES PRIX.....	11
6.3.	VARIATION DANS LES PRIX	11
6.4.	MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT	11
6.4.1.	AVANCE.....	11
6.4.2.	ACOMPTE.....	11
6.4.3.	FACTURATION.....	11
6.4.4.	TRANSMISSION DES FACTURES	11

6.4.5.	DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	12
6.4.6.	NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE	12
7	PENALITES	12
7.1.	RETARD IMPUTABLE A L'ONF	13
7.2.	PENALITES POUR INDISPONIBILITE DE PLANTS CONFORMES	13
7.3.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	13
8	DROIT, LANGUE	13
9	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	13
9.1.	TRAVAILLEURS ETRANGERS	14
9.2.	TRAVAIL CLANDESTIN	14
9.3.	TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES.....	14
9.4.	PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR.....	14
10	DEROGATION AU CCAG-FCS	14

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Agence Territoriale de Lille, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 01453 dont le siège est 107 Boulevard de la Liberté à LILLE (59 000).

1.2. Personne signataire du marché

La personne signataire du marché est Mme Véronique BORZEIX, Directrice Territoriale Seine-Nord de l'Office National des Forêts.

1.3. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

La personne en charge de l'exécution et du suivi du marché est Mme Aude TESSIER, Directrice de l'Agence territoriale de Lille, basée 107 Boulevard de la Liberté à LILLE.

1.4. Personne auprès de qui des renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus

M. Romain DECOURCELLE
Responsable achat territorial
Boulevard de Constance
77300 FONTAINEBLEAU
Téléphone : 06.22.69.91.24
Email : romain.decourcelle@onf.fr

1.5. Personne auprès de qui des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus

M. Thomas BRAN
Chef du Service Forêt
107 boulevard de la Liberté
59000 LILLE
Téléphone : 07.77.00.42.82
Courriel : thomas.bran@onf.fr

M. Simon BOUCHET
Technicien spécialisé travaux
107 boulevard de la Liberté
59000 LILLE
Téléphone : 06.24.78.41.74
Courriel : simon.bouchet@onf.fr

1.6. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire au siège de la direction territoriale Seine-Nord –Boulevard de Constance – 77300 FONTAINEBLEAU.

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison de plants forestiers, présentés en racines nues, mottes ou godets, pour la saison de plantation 2026/2027 dans les forêts domaniales gérées par l'agence de Lille de l'ONF.

L'exécution de ce marché est régie par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

2.2. Procédure

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

03121100-6	Plantes vivantes, bulbes, racines, boutures et greffons
------------	---

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à exécution mixte (bons de commande et marchés subséquents) en application des articles R.2162-1 et suivants du code de la commande publique.

La part à bons de commande s'exécute par le biais du Bordereau des Prix Unitaires.

Les marchés subséquents seront utilisés pour les prestations qui, bien qu'absentes du BPU, trouvent pleinement à s'appliquer dans le cadre de l'objet du marché.

3.2. Décomposition en lots

En application des articles L.2113-10 et R.2113-1, le marché est décomposé en 4 lots définis comme suit :

Lots	Prestation(s) principale(s)	Quantité estimative annuelle non garantie	Maximum annuel de commandes contractuel
Lot 1	Feuillus racines nues	19 000 plants	345 000 € HT
Lot 2	Feuillus godets ou mottes	7 000 plants	250 000 € HT
Lot 3	Peupliers	1 500 plants	25 000 € HT
Lot 4	Résineux	40 000 plants	85 000 € HT

3.3. Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Chaque lot est attribué à plusieurs soumissionnaires selon la répartition suivante :

N° de lot	1	2	3	4
Nombre de titulaires auxquels le lot sera attribué	4	4	4	4

L'ensemble des lots fait l'objet d'une exécution mixte :

- Par bons de commande tant que les prestations à réaliser sont prévues au bordereau des prix unitaires ;
- Par sollicitation du titulaire en vue de la formalisation d'un marché subséquent :
 - o Lorsque les prestations demandées ne sont pas prévues au bordereau des prix unitaires.
 - o Lorsqu'en application des articles 5.3 et 5.4, il y a nécessité de fixer de nouveaux prix

Pour les prestations faisant l'objet d'une sollicitation du titulaire, le(s) prix indiqué(s) au bordereau des prix unitaires ne s'appliquent pas et le titulaire chiffre librement la prestation demandée.

3.4. Modalités d'attribution des bons de commandes

Les bons de commande seront adressés à chacun des titulaires selon la méthode dite « **en cascade** ».

Ils seront donc d'abord adressés au titulaire classé en première position, puis au second dans le cas où le premier n'a pas la capacité à réaliser la prestation et ainsi de suite.

3.5. Modalités d'attribution des marchés subséquents

Le titulaire de l'accord-cadre sera sollicité dans les conditions qui seront précisées dans le règlement de consultation de chaque marché subséquent.

3.6. Durée et prise d'effet de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une année à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Dans ce cas, leur durée d'exécution est fixée deux (2) mois maximum.

3.7. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles.

Les variantes sont autorisées dans le strict cadre ci-dessous :

- **Lot 1 – Feuillus racines nues**
En cas d'indisponibilité de plants dans les **âges, catégories** ou **provenances** demandés, les pépinières sont invitées à indiquer dans leur offre les variantes possibles dont elles disposent.
Sur ces bases et en particulier pour les régions de provenance, l'ONF jugera les variantes conformément à la version consolidée de l'arrêté préfectoral portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction en vigueur.
- **Lot 2 – Feuillus godet ou motte**
En cas d'indisponibilité de plants dans les **provenances** demandées, les pépinières sont invitées à indiquer dans leur offre les variantes possibles dont elles disposent.
L'ONF jugera les variantes conformément à la version consolidée de l'arrêté préfectoral portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction en vigueur.
- **Lot 3 – Peupliers**
En cas d'indisponibilité de plants dans les **tailles, âges, catégories** ou **provenances** demandés, les pépinières sont invitées à indiquer dans leur offre les variantes possibles dont elles disposent.
Sur ces bases et en particulier pour les régions de provenance, l'ONF jugera les variantes conformément à la version consolidée de l'arrêté préfectoral portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction en vigueur.
- **Lot 4 – Résineux**
En cas d'indisponibilité de plants dans les **âges, catégories** ou **provenances** demandés, les pépinières sont invitées à indiquer dans leur offre les variantes possibles dont elles disposent.
Sur ces bases et en particulier pour les régions de provenance, l'ONF jugera les variantes conformément à la version consolidée de l'arrêté préfectoral portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction en vigueur.

Le type (RN / Motte - godet) ne peut jamais faire l'objet de variante sous peine de rejet.

Les variantes peuvent être déposées sans offre de base.

Lors des livraisons, les titulaires de lots devront strictement respecter leurs engagements mentionnés dans les BPU en matière de provenance.

Les plants seront réceptionnés à l'unité.

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

4.1. Accord-cadre

- L'Acte d'Engagement et le Bordereau des Prix Unitaires du marché ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté ministériel du 30 mars 2021.
- Les bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre ;
- Le mémoire technique du titulaire.

4.2. Marchés subséquents

- Les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre,
- L'annexe financière jointe aux marchés subséquents,
- Le cas échéant, le mémoire technique.

A noter, le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services étant réputé connu par les opérateurs économiques, il n'est pas matériellement joint au dossier de consultation.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre prévoit deux types de commande :

- D'une part, par émission de bons de commande selon les dispositions prévues aux articles 3.3 et 5.1 ci-après,
- D'autre part, par sollicitation du titulaire de l'accord-cadre selon les dispositions définies des articles 3.3, 5.3 et 5.4 ci-après.

5.1. Passation des commandes

5.1.1. Dispositions générales

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis après acceptation des propositions de commande validées par le titulaire.

Aucune livraison ne doit être effectuée sans bon de commande.

Chaque bon de commande indique :

- l'identification des contractants ;
- la référence du présent marché ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la désignation des essences souhaitées ;
- leur quantité prévisionnelle ;
- le montant H.T. prévisionnel des prestations à effectuer ;
- le(s) lieu(x) prévisionnels d'exécution ;
- le(s) délai(s) prévisionnels d'exécution.

Les bons de commande sont adressés par courrier ou courriel au titulaire, l'accusé de réception servant de point de départ au délai d'exécution des prestations.

Certains coûts incertains lors de la commande (manutention, livraison notamment) pourront faire l'objet d'une régularisation une fois ceux-ci communiqués par le titulaire.

Les bons de commande, signés par la personne chargée de l'exécution du présent marché ou son représentant, peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande émis en fin de marché pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des bons de commande sera de 2 mois.

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

5.1.2. Lots mono-attributaires

Sans Objet.

5.1.3. Lots multi-attributaires

Le délai est porté à 3 jours, à compter de la date d'envoi du bon de commande au titulaire, pour transmettre la réponse à l'ONF concernant l'acceptation ou le refus de la commande. En cas d'absence de réponse dans ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande.

5.1.4. Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.1.5. Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'ONF.

A l'expiration de cette durée, l'ONF peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

5.1.6. Résiliation d'un bon de commande

Dans l'hypothèse où la résiliation du bon de commande est **directement et exclusivement imputable au titulaire**, la résiliation du bon de commande ne donnera lieu à **aucune indemnisation de la part de l'ONF**.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande **est directement et exclusivement imputable à l'ONF**, **les frais en découlant sont à la charge de l'ONF** sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.2. Exécution par sollicitation du titulaire

5.2.1. Dispositions générales relatives aux marchés subséquents

Les marchés subséquents sont attribués pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Cette exécution par sollicitation du titulaire est mise en œuvre dans les cas visés à l'article 3.3, 5.3 et 5.4 ci-dessous.

5.2.2. Termes non couverts par l'accord-cadre

Les seuls éléments de l'accord-cadre pouvant être précisés par les marchés subséquents sont les prestations non prévues au BPU ainsi que leur prix.

5.2.3. Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents pourront au choix être à prix forfaitaire ou à prix unitaires.

5.2.4. Durée - délais d'exécution des marchés subséquents

a) Durée des marchés subséquents

La durée de chaque marché subséquent sera indiquée dans le marché subséquent concerné. À défaut d'indication, sa durée sera équivalente à son délai d'exécution.

b) Délai d'exécution des marchés subséquents

Si le marché subséquent correspond à une commande ponctuelle, le délai d'exécution indiqué dans l'acte d'engagement du marché subséquent court à compter de la notification ce dernier.

Si le marché subséquent correspond à un marché à bons de commande, le délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande émis.

c) Prolongation du délai d'exécution des marchés subséquents

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution.

5.2.5. Modalités de conclusion des marchés subséquents

a) Engagement de la consultation

Le pouvoir adjudicateur consultera le titulaire du lot considéré de l'accord-cadre *via* la plateforme de dématérialisation PLACE.

Le pouvoir adjudicateur enverra la demande identifiant le besoin ainsi que les modalités particulières d'exécution du marché subséquent, et invitera à remettre une proposition, dans le respect des clauses et conditions incluses dans le présent accord-cadre et celles particulières à chaque marché subséquent, dans un délai adapté à la complexité du besoin.

Cet envoi se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

En cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

b) Critères d'attribution des marchés subséquents

Le critère d'attribution des marchés subséquents est le prix. Les offres seront classées par ordre décroissant et l'offre la mieux classée sera retenue. Il peut éventuellement y être ajouté un aspect technique.

Dans ce cas, l'attribution se fera sur la base des critères Prix (60 à 40 %) et technique (40 à 60%).

c) Formalisme et attribution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent sera matérialisé par un acte d'engagement et l'offre financière du titulaire, notifiés par le pouvoir adjudicateur. Seuls les marchés subséquents, signés par le pouvoir adjudicateur et régulièrement notifiés, devront être honorés par le titulaire.

5.2.6. Modifications des marchés subséquents

Un marché subséquent peut être modifié ou annulé sur demande de l'ONF, totalement ou partiellement, par tout moyen permettant d'attester la date de réception, dans les conditions suivantes :

- Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation. Les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification ou l'annulation est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF. Le titulaire doit justifier de la réalité de ces frais. Il remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification ou l'annulation d'un marché subséquent n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.3. Fournitures non prévues

Dans le cas où des fournitures autres que celles prévues dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) s'avéraient nécessaires, les nouveaux prix afférents seront créés par assimilation à ceux existants et aux mêmes conditions que celles de l'offre de base et formalisés par un marché subséquent conformément aux dispositions ci-dessus définies.

Dans le cas où ces fournitures ne pourraient faire l'objet d'une telle assimilation, le titulaire devra proposer, avec justifications détaillées et devis à l'appui, ses nouveaux prix au pouvoir adjudicateur.

5.4. Sollicitation exceptionnelle

Dans l'hypothèse où le titulaire d'un lot n'est pas disponible et en mesure de satisfaire une commande de l'ONF, ou en cas de besoin ponctuel de renfort, le titulaire peut se voir confier une commande de plants dans un autre périmètre géographique (couvert par un autre lot) de l'Agence de Lille.

Le titulaire reste libre d'accepter ou de refuser cette commande. S'il y a un impact sur le prix, celui-ci sera fixé par marché subséquent.

5.5. Modifications ou remplacement d'un plant

De manière exceptionnelle, en cas de modification, de disparition d'un produit proposé au BPU, le titulaire proposera un produit de remplacement, équivalent au prix du produit remplacé.

Si le titulaire est dans l'impossibilité de remplacer par un produit de catégorie équivalente, il propose un produit à caractéristiques supérieures les plus proches, sans modification du prix initial.

L'ONF se réserve le droit de ne pas accepter cette proposition et de supprimer du marché la fourniture des produits concernés, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

L'ONF se laisse la possibilité de tester ces nouveaux produits avant de les intégrer.

Le titulaire fournira :

- **La fiche technique du produit de substitution ;**
- **Un exemplaire du produit de substitution.**

La modification est constatée par avenant entre les deux parties.

5.6. Supplément pour les commandes à faibles montants

Le bordereau des prix unitaires de ce marché est conçu selon le principe suivant :

- Les prix par plant sont franco de port, c'est-à-dire intègrent les frais de livraison, lorsque la commande est supérieure à 5 000 € HT. Cette commande peut regrouper des besoins de différents lots, attribués à un même titulaire, à condition que la livraison soit prévue le même jour et dans le même secteur géographique (c'est-à-dire un transport dans un rayon de 35 km).
- Dans les cas où la commande n'atteint pas 5 000 € HT, un supplément forfaitaire sera appliqué pour tenir compte du surcoût de livraison. Ce supplément s'applique selon les dispositions suivantes reprises au BPU :

Montant de commandes cumulées pour une même livraison :	Montant forfaitaire de supplément de livraison
Montant < 5 000 € HT	Supplément livraison
Montant ≥ 5 000 € HT	Franco de port

5.7. Evaluation des chantiers

Après chaque chantier, l'ONF évaluera la prestation du titulaire selon les trois critères suivants :

- Conformité au cahier des charges
- Respect délai exécution
- Respect prescriptions fixées par le CNPTSF

L'évaluation faite sera communiquée au titulaire.

6 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

6.1. Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

6.2. Forme et contenu des prix

6.2.1. Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Les prix sont fixés au Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre, ou le cas échéant dans le marché subséquent.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées les prix unitaires indiqués à l'accord-cadre ou le cas échéant au marché subséquent.

6.2.2. Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

6.3. Variation dans les prix

Les prix sont fermes pour toute la durée de l'accord-cadre.

6.4. Modalités essentielles de paiement

6.4.1. Avance

Sauf avis contraire du titulaire indiqué ci-dessous, une avance de 20% du montant de la commande est accordée.

6.4.2. Acomptes

Sans objet.

6.4.3. Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent marché : 2026-8505-03
- les références du numéro d'engagement juridique pour le dépôt de la facture sur la plateforme CHORUS, cf. 6.4.4. ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C - Contractant » de l'acte d'engagement.

6.4.4. Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de marché :
Marché enregistré dans le logiciel SAP, sous format 460000XXXX.
- Numéro d'engagement juridique :
Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXX ou 4700XXXX.
- Numéro d'identification :
Le SIRET de la DT de l'ONF : **662 043 116 01453**
- Numéro de service exécutant :
Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

6.4.5. Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 60 jours conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture.

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

6.4.6. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

7 PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G. et si, pour quelques raisons que ce soit sauf en cas de force majeure, les livraisons n'étaient pas effectuées dans les délais prévus, le fournisseur se verrait appliquer des pénalités de retard pour défaut de livraison, calculées suivant la formule ci-après :

$$P = (V \times R) / 50$$

Dans laquelle :

P = Montant des pénalités

V = Valeur de l'ensemble des produits non livrés dans les délais prévus

R = Nombre de jours de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. les pénalités de retard seront dues y compris si leur montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

Les retards imputables à des faits ne pouvant être contrôlés par le titulaire tels que grèves, des accidents au cours du transport, des émeutes, des cataclysmes ne pourront être retenus à son encontre et un sursis

d'exécution ou une prolongation de délai sera automatiquement accordé(e) au titulaire pour une durée égale au retard imputable à l'établissement.

7.1. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

7.2. Pénalités pour indisponibilité de plants conformes

Les plants non conformes seront repris par le titulaire à sa charge et celle-ci sera tenue de re-livrer des plants de qualité loyale et marchande.

En cas d'impossibilité d'échanger les plants, l'ONF sollicitera un autre fournisseur afin d'obtenir les plants conformes au marché. S'il s'avérait que les prix des plants soient supérieurs à ceux présentés par le titulaire, celui-ci s'engage à payer à l'ONF la différence entre le coût initial prévu au marché attribué et le coût proposé par le fournisseur acceptant de fournir à l'ONF les plants concernés, de qualité loyale et marchande.

Au cas où aucun fournisseur ne pourrait proposer des plants conformes en remplacement des plants non admis, pour tenir compte du surcoût occasionné à l'ONF du fait de l'impossibilité de procéder au reboisement prévu, le titulaire du marché pourra se voir appliquer une pénalité correspondant au coût total hors taxes des travaux préparatoires à la plantation dans les parcelles où auraient dû être mis en place les plants non admis, que l'ONF devra refaire (travaux de préparation de végétation (broyage) et de sols).

7.3. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, pour fourniture défectueuses, fourniture non conformes, manquantes ou pour retard de livraison ou de réalisation des prestations, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord cadre.

8 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français. Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

9 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

9.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

9.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux. Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

9.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

9.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

10 DEROGATION AU CCAG-FCS

CCAP		CCAG-FCS	
Article	Libellé	Article	Libellé
7	Pénalités pour retard	14	Pénalités pour retard